

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro spécial

10 octobre 2018

-

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté interpréfectoral n° 2542 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or en matière d'avis et d'autorisations délivrées au titre du régime transitoire d'autorisation spéciale applicable entre la prise en considération et la création du Parc national entre Champagne et Bourgogne2



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2542

DU 10 OCT. 2018

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or

En matière d'avis et d'autorisations délivrées au titre du régime transitoire d'autorisation spéciale applicable entre la prise en considération et la création du Parc national entre Champagne et Bourgogne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 331-6, R 331-3, R 331-6, et R 122-2 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural ;

VU le code du tourisme ;

VU le code des transports ;

VU le code forestier ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme SOULIMAN (Françoise) ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) – M. SCHMELTZ (Bernard) ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant désignation du préfet coordonnateur de la procédure de création du Parc national entre Champagne et Bourgogne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2013 nommant M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 583 du 3 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, sur la partie du département de la Côte d'Or, incluse dans le territoire défini dans l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2016 portant prise en considération du projet de création du Parc national de forêt feuillue de plaine, concernant :

– les avis conformes favorables délivrés pour les travaux relevant de procédures au titre du code de l'urbanisme ;

– les autorisations conjointes délivrées au titre du Parc national pour les travaux relevant des compétences de ses services, en dehors de celles prévues dans le code de l'urbanisme ;

– les autorisations spéciales et autorisations spéciales avec prescriptions, pour les travaux relevant des compétences de ses services, et non couverts par une procédure d'autorisation dont le détail est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au GIP de préfiguration du parc national « entre Champagne et Bourgogne », au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Bourgogne – Franche-Comté, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or de la Haute-Marne.

Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Haute-Marne,
Préfet coordonnateur,

Fait à Chaumont, le 10 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,



Bernard SCHMELTZ

ANNEXE I

Détail des autorisations spéciales et autorisations spéciales avec prescriptions non couverts par une procédure d'autorisation

Travaux forestiers :

– Coupes forestières :

Les coupes rases d'une surface supérieure à 4 hectares ou supérieure à 2 hectares dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateau dans une forêt dotée d'un document de gestion approuvé.

Les coupes rases d'une surface supérieure à 0,5 hectare et les coupes prélevant plus de 75% du volume de la futaie et d'une surface supérieure à 0,5 ha dans une forêt sans document de gestion.

– Plantations hors forêt :

Les plantations d'une surface supérieure à 4 hectares ou supérieurs à 2 hectares dans des pentes de plus de 30% ou en rebord de plateau.

– Défrichements :

Les défrichements de plus de 0,5 hectare dans les massifs privés de moins de 4 ha.

– Créations de dessertes forestières :

Les travaux de création ou modification d'emprise de routes, de pistes forestières, de place de dépôt ou de retournement, nécessitant un terrassement ou un dessouchage.

– Aménagements nécessaires à l'accueil du public :

Les travaux de création ou d'extension d'aires d'accueil du public nécessitant un abattage d'arbre ou un terrassement.

– Création d'enclos et de cultures à gibier :

Les créations de culture et d'enclos à gibiers, quelle que soit leur surface.

Travaux agricoles :

– Retournement de prairies :

Les prairies naturelles et les prairies temporaires de plus de 5 ans.

– Destruction des éléments structurants :

Les Haies et murets d'une longueur supérieure à 10 mètres linéaires.

Les alignements d'arbres d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires.

Les Mares et bosquets d'une surface supérieure à 0,01 hectare.

Travaux sur le patrimoine bâti :

Démolition de bâtiments :

Tout bâtiment dans le périmètre de prise en considération du cœur, y compris le petit patrimoine vernaculaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 2542

du 10 OCT. 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

Le Préfet de la Côte-d'Or

Françoise SOULIMAN

Bernard SCHMELTZ